V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9967 — Kohlberg/Mubadala/Partners Group/Pioneer UK Midco 1)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 335/08)

1. Le 1er octobre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) no 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Kohlberg & Co L.L.C. (États-Unis),

— Mubadala Investment Company PJSC (Émirats arabes unis),

— Partners Group AG (Suisse),

— Pioneer UK Midco 1 Limited (Royaume-Uni).

Kolhberg & Co L.L.C., Mubadala Investment Company PJSC et Partners Group AG acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Pioneer UK Midco 1 Limited et de sa filiale PCI Pharma Services. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Kohlberg & Co., L.L.C.: société américaine de gestion de capital-investissement spécialisée dans les investissements dans des entreprises de taille moyenne, qui dispose d'un portefeuille d'entreprises actives dans divers secteurs, tels que la fabrication industrielle, les produits de consommation, les services aux entreprises, les services de santé et les services financiers;

— Mubadala Investment Company PJSC: société publique par actions des Émirats arabes unis dont les activités sont axées sur l'investissement et le développement dans un certain nombre de secteurs, notamment l'aérospatiale, les TIC, les semi-conducteurs, les métaux et l'exploitation minière, les énergies renouvelables, le pétrole et le gaz, la pétrochimie, les services publics, les soins de santé, l'immobilier, les produits pharmaceutiques et les technologies médicales, ainsi que l'industrie agroalimentaire; elle possède un portefeuille mondial de participations financières;

— Partners Group AG: société suisse de gestion de placements privés, présente à l'échelle mondiale dans les secteurs du capital-investissement, de l'immobilier privé, des infrastructures privées et des dettes privées;

— Pioneer UK Midco 1 Limited: société holding britannique qui possède et contrôle le groupe d'entreprises exerçant des activités, telles que PCI, cette dernière étant un fournisseur mondial de services aux industries pharmaceutiques et biotechnologiques dans les secteurs des services d'essais cliniques, de l'emballage commercial ainsi que du développement et de la fabrication de produits pharmaceutiques.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9967 — Kohlberg/Mubadala/Partners Group/Pioneer UK Midco 1

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.